

Sainte-Foy, le 3 juin 1991.

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE SAINTE-FOY

RÈGLEMENT 3176

(modifiant le règlement de zonage #1401 dans le but: 1) de créer la zone résidentielle RB-51 à même une partie de la zone résidentielle RX-3; 2) de créer la zone résidentielle RA/A-26 à même une partie de la zone résidentielle RX-3; 3) de créer des dispositions particulières à la zone résidentielle RB-51 concernant les usages, la densité, la hauteur des bâtiments, la superficie de plancher, le stationnement souterrain et l'émission du permis de construire; 4) de créer des dispositions particulières à la zone résidentielle RA/A-26 concernant la densité, la hauteur des bâtiments, les marges latérales et la largeur minimale de terrain. (District #12 Pointe-Sainte-Foy)

Il est proposé par madame la mairesse

Andrée P. Boucher;

Et résolu que le règlement 3176 est et soit adopté et que le Conseil statue et décrète par le présent règlement ce qui suit:

ARTICLE 1 L'article 1.5.3 du règlement de zonage #1401 est modifié de la manière suivante:

"La zone résidentielle RB-51 est créée à même une partie de la zone résidentielle RX-3."

"La zone résidentielle RA/A-26 est créée à même une partie de la zone résidentielle RX-3."

Le plan faisant partie intégrante du règlement de zonage #1401 est donc corrigé en conséquence, suivant les indications apparaissant sur les plans ci-annexés.

ARTICLE 2 Le chapitre 3.4 du règlement de zonage #1401 est modifié par l'ajout, après l'article 3.4.9.21.1, des articles suivants:

3.4.9.22 Dispositions particulières à la zone RB-51:

3.4.9.22.1 Usages autorisés:

Malgré les dispositions de l'article 3.4.2 sont autorisées dans la zone RB-51:

- les habitations unifamiliales jumelées;
- les habitations unifamiliales contiguës;
- les habitations bifamiliales isolées;
- les habitations bifamiliales jumelées;
- les habitations trifamiliales isolées;
- les habitations trifamiliales jumelées;

3.4.9.22.2 Densité:

Dans cette zone, la densité minimale est fixée à vingt-cinq (25) logements à l'hectare et la densité maximale à soixante-cinq (65) logements à l'hectare.

3.4.9.22.3 Hauteur des bâtiments:

Malgré toutes autres dispositions incompatibles au présent règlement, dans cette zone, la hauteur doit être de deux (2) étages.

3.4.9.22.4 Superficie de plancher:

Dans cette zone, pour les habitations bifamiliales isolées, bifamiliales jumelées et trifamiliales jumelées, au moins cinquante pourcent (50%) du nombre de logements doit avoir une superficie de plancher minimale de mille deux cents pieds carrés (1 200 pi<sup>2</sup>).

Dans le cas des habitations trifamiliales isolées, au moins un (1) logement doit avoir une superficie de plancher minimale de mille deux cents pieds carrés (1 200 pi<sup>2</sup>).

3.4.9.22.5 Stationnement souterrain:

A l'exception des habitations unifamiliales jumelées et contiguës, dans cette zone, cinquante pourcent (50%) des espaces de stationnement requis doivent être aménagés dans un garage souterrain.

3.4.9.22.6 Émission du permis de construire:

Dans cette zone, l'émission du permis de construire est assujettie à l'approbation préalable d'un plan d'ensemble définitif suivant la procédure établie à l'article 4.1.1.

ARTICLE 3

Le chapitre 3.1 du règlement de zonage #1401 est modifié par l'ajout, après l'article 3.1.4.6.2, des articles suivants:

3.1.4.7 Dispositions particulières à la zone RA/A-26:

3.1.4.7.1 Densité:

Dans cette zone, la densité maximale est fixée à vingt-cinq (25) logements à l'hectare.

3.1.4.7.2 Hauteur des bâtiments:

Dans cette zone, la hauteur des bâtiments doit être de deux (2) étages.

3.1.4.7.3 Marge latérale:

Malgré les dispositions des articles 3.1.3.4.1, 3.1.3.4.2 et 3.1.3.4.3, la largeur totale des marges latérales doit être de vingt pieds (20') et une marge ne doit pas être inférieure à sept pieds (7').

Lorsqu'un garage ou un abri d'auto est adossé à l'habitation, les marges latérales de l'ensemble du bâtiment doivent totaliser dix pieds (10'), soit un minimum de sept pieds (7') du côté opposé au garage ou à l'abri d'auto et un minimum de trois pieds (3') du côté du garage ou de l'abri d'auto.

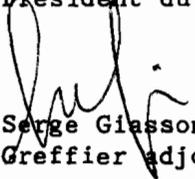
3.1.4.7.4 Largeur minimale de terrain:

Malgré les dispositions de l'article 3.1.3.6, la largeur minimale du terrain est fixée à soixante pieds (60').

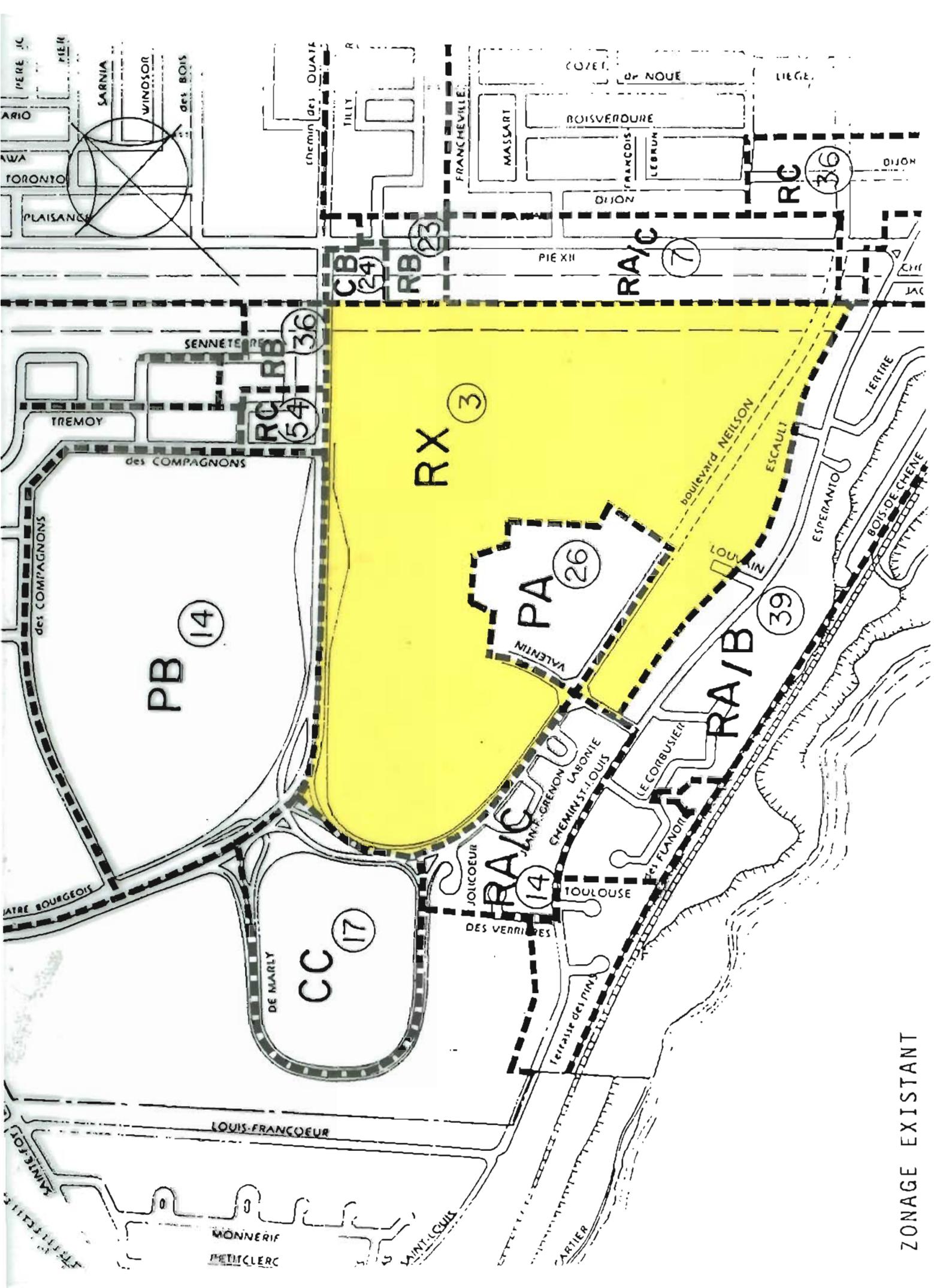
ARTICLE 4 Toutes les autres dispositions du règlement de zonage #1401 demeurent et s'appliquent en les adaptant pourvu qu'elles soient compatibles avec les dispositions du présent règlement.

ARTICLE 5 Et le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

  
Claude Allard,  
Président du Conseil.

  
Serge Glasson,  
Greffier adjoint.

/gm



ZONAGE EXISTANT



PROMULGATION

REGLEMENT NO. "3176"

# ville de **SAINTE-FOY**

## **AVIS - PROMULGATION**

AVIS est, par les présentes, donné que le 3 juin 1991, le Conseil a adopté:

- le règlement 3174 modifiant le règlement de zonage 190 dans le but d'agrandir la zone résidentielle RA/B-204 à même une partie de la zone résidentielle RC-202 et à même une partie de la zone résidentielle RA/B-221. (District Champigny)
- le règlement 3176 modifiant le règlement de zonage 1401 dans le but: 1) de créer la zone résidentielle RB-51 à même une partie de la zone résidentielle RX-3; 2) de créer la zone résidentielle RA/A-26 à même une partie de la zone résidentielle RX-3; 3) de créer des dispositions particulières à la zone résidentielle RB-51 concernant les usages, la densité, la hauteur des bâtiments, la superficie de plancher, le stationnement souterrain et l'émission du permis de construire; 4) de créer des dispositions particulières à la zone résidentielle RA/A-26 concernant la densité, la hauteur des bâtiments, les marges latérales et la largeur minimale de terrain. (District Pointe Sainte-Foy).

Ces règlements ont été approuvés lors de la période d'enregistrement tenue le 26 juin 1991.

Toute personne peut en prendre connaissance au bureau du greffier de la Ville, division des Archives.

Lesdits règlements entrent en vigueur le jour de la publication du présent avis.

Fait à Sainte-Foy le 27 juin 1991.

**LE GREFFIER DE LA VILLE  
RENÉ DAMPHOUSSE**

501/4823

JE CERTIFIE QUE CET AVIS A ETE PUBLIE DANS LE SOLEIL LE 28 JUIN  
1991 ET AFFICHE A LA PORTE DE L'HOTEL DE VILLE LE MEME JOUR  
CONFORMEMENT A LA LOI.

... *Dampousse* ... RENE DAMPHOUSSE, GREFFIER.